

GE_GERICHTE ATA/479/2016 vom 7. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_479_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/479/2016 du 7 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/479/2016 del 7 giugno 2016

Regeste

Résumé: Dans la mesure où la requête en indemnisation fondée sur la LAVI a été déposée tardivement, et où il n'est pas possible d'établir l'existence d'une infraction, ni la qualité d'une éventuelle victime, une indemnité ne peut pas être allouée à la recourante et c'est à juste titre que l'instance LAVI a déclaré sa demande irrecevable. Par ailleurs, les événements décrits par la recourante ne présentent aucun lien avec les cas de placements dits abusifs qui ont eu lieu en Suisse jusqu'en 1981.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/350/2016 du 26 avril 2016 et les références citées). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/350/2016 précité).

c. En l'espèce, la recourante, qui comparaît en personne, a déposé son recours auprès de la chambre de céans et l'a complété en produisant copie de la décision attaquée, mais n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de cette dernière, ni produit de pièces à l'appui de son argumentation. Il ressort toutefois de ses écritures, même si l'exposé des motifs n'est pas d'une grande clarté, qu'elle sollicite une indemnisation fondée sur la LAVI, de sorte que le recours est recevable également de ce point de vue.

E. 3

Le présent litige porte ainsi sur le refus de l'instance LAVI d'accorder à la recourante une indemnisation, déclarant la requête de cette dernière irrecevable, faute d'avoir pu établir la

qualité de victime et l'existence d'une infraction.

E. 4

a. La LAVI est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, abrogeant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI). Selon l'art. 48 let. a LAVI, le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de cette loi, est régi par l'ancien droit. Les délais prévus à l'art. 25 LAVI sont applicables à ce droit pour des faits qui se sont produits moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de cette loi.

b. En l'espèce, les faits exposés par la recourante se sont déroulés entre 1994 et 2004 ; en particulier le placement de sa fille en foyer, qu'elle allègue pour

- 5/8 - A/401/2016 fonder ses prétentions, a eu lieu en 2000. L'ancien droit est par conséquent applicable, y compris s'agissant des délais de péremption.

E. 5

a. La LAVI, dans son ancienne teneur comme dans sa version révisée, poursuit l'objectif d'assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, Vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss ; ATF 134 II 308 consid. 5.5 p. 313 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_571/2011 du 26 juin 2012 consid. 4.2). Elle maintient notamment les trois « piliers » de l'aide aux victimes, soit les conseils, les droits dans la procédure pénale et l'indemnisation, y compris la réparation morale (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6701).

b. Selon l'art. 2 al. 1 aLAVI, peut bénéficier d'une aide toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif. Les parents peuvent être assimilés à cette personne pour ce qui est notamment de l'indemnité et de la réparation morale, dans la mesure où ces personnes peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction (art. 2 al. 2 let. c aLAVI).

c. À teneur de l'art. 12 al. 1 aLAVI, la victime a droit à une indemnité pour le dommage qu'elle a subi. En mettant en place le système d'indemnisation prévu par l'aLAVI, le législateur n'a cependant pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle de ce dommage. Si la personne concernée a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient, une somme peut lui être versée à titre de réparation morale, indépendamment de son revenu (art. 12 al. 2 aLAVI).

d. Selon l'art. 16 al. 3 aLAVI, la victime doit introduire ses demandes d'indemnisation et de réparation morale devant l'autorité dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction ; à défaut, ses prétentions sont périmées.

e. La requête d'indemnisation LAVI n'est pas soumise à des exigences trop élevées. Il suffit qu'elle contienne une description générale des infractions subies par la victime et que le dommage puisse être estimé. Ce dernier n'a pas à être précisément chiffré (ATF 126 II 97 consid. 2c ; ATF 126 II 348 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.93/2004 consid. 5.4 ; 1C_456/2010 du 11 février 2011 consid. 2.2 ; Peter GOMM, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 2005 ad art. 16 aLAVI n. 24 ss ; Peter GOMM, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 3ème éd., 2009, ad art. 24 LAVI n. 4 ss).

E. 6

En l'espèce, la recourante, dont l'argumentation apparaît au demeurant confuse, semble se référer à la problématique des mesures coercitives à des fins d'assistance, ordonnées jusqu'en 1981 en Suisse, pour demander une indemnisation suite au placement de sa fille en foyer durant huit mois en 2000.

- 6/8 - A/401/2016

En effet, jusqu'en 1981, de nombreuses personnes, principalement des enfants et des adolescents, dont certaines appartenaient au groupe des gens du voyage, ont subi des mesures de coercition à des fins d'assistance ou ont été placées dans des foyers, des exploitations artisanales ou agricoles ou, par décision administrative, dans des établissements fermés. Certaines ont été contraintes à une stérilisation ou à un avortement. La conseillère fédérale Madame Simonetta SOMMARUGA a présenté les excuses du gouvernement pour l'injustice subie par les victimes lors d'une cérémonie commémorative qui a eu lieu à Berne en avril 2013. De son côté, le parlement a élaboré un projet de loi sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative, qu'il a adopté en mars 2014. Une initiative sur la réparation a par ailleurs été déposée en décembre 2014. Pour apporter une aide plus rapidement, le Conseil fédéral a décidé en janvier 2015 d'opposer à cette initiative un contre-projet indirect, sous la forme d'un projet de loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981. Il a aujourd'hui approuvé ce projet à l'intention du parlement (communiqué de la Confédération du 4 décembre 2015 sur <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-59795.html>, consulté le 31 mai 2016). Le Conseil national a quant à lui approuvé ce projet de loi le 26 avril 2016. Le délai de dépôt des demandes de contributions issues du fonds d'aide immédiate mis en place a été fixé au 30 juin 2015 par la Confédération.

Force est toutefois de constater que le placement de la fille de la recourante dans un foyer au début des années 2000, qu'elle allègue sans le prouver par pièces, ne présente aucun lien, ni matériel, ni temporel, avec la problématique susmentionnée des placements dits abusifs opérés jusqu'au début des années 1980. Elle ne peut dès lors en aucun cas se fonder sur la procédure de réparation mise en place par la Confédération dans ce contexte, par laquelle l'instance LAVI n'est au demeurant aucunement concernée, ni, partant, se prévaloir du délai échu le 30 juin 2015 pour déposer sa demande.

De plus, les écritures et pièces produites par la recourante, tant au stade de la procédure devant l'instance LAVI que de la présente procédure, ne permettent pas d'établir qui, notamment d'elle ou de sa fille, pourrait se prévaloir du statut de victime pour fonder d'éventuelles prétentions en indemnisation, ni l'existence d'une infraction ou d'une quelconque atteinte, ni même des éléments permettant d'estimer un hypothétique dommage, de sorte que les conditions des art. 2 et 12 aLAVI ne sont pas réalisées. En tout état, il sied de relever que le délai de deux ans à compter de la date de l'infraction pour déposer une demande est largement échu, les événements relatés par la recourante datant tous de plus de quinze ans ; il s'ensuit que ses prétentions sont périmées, conformément à l'art. 16 al. 3 aLAVI.

Dans ces circonstances, l'ordonnance de l'instance LAVI déclarant irrecevable la demande d'indemnisation de la recourante est conforme au droit.

- 7/8 - A/401/2016

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Compte tenu de la matière concernée, il ne sera pas prélevé d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.